Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 900 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. B. ILUNGA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. B. ILUNGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion orthodoxe.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Entre 2009 et 2010, vous devenez membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social, lequel est actuellement au pouvoir depuis 2019).

Dans le cadre de vos activités pour le parti vous rencontrez plusieurs problèmes entre 2011 et 2015 : vous êtes arrêté neufs fois, vous vous bagarrez avec les membres du PPRD (Partie du peuple pour la reconstruction et la démocratie) et lors d'une permanence pour l'UDPS, la garde nationale met le feu au

bâtiment où vous êtes. Vous décidez de quitter le Congo suite à votre dernière arrestation en 2015 où vous avez été détenu au camp Lufungula.

En 2016, vous quittez le Congo de manière légale, vous passez par la Turquie et arrivez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Les autorités grecques, ne vous octroient pas une protection internationale, mais vous obtenez un titre de séjour.

Il y a trois ou cinq ans, vous êtes devenu membre de l'AFC (Alliance Fleuve Congo) en Grèce : un « parti » d'opposition dirigé par Corneille Nangaa.

En mai 2026, vous quittez la Grèce pour voyager, vous passez par la France et la Belgique, puis arrivez en Ouganda. Dans ce pays, vous vous affiliez officiellement à l'AFC et participez à l'une de leurs réunions. Le 14 juin 2026, à votre retour d'Ouganda, vous revenez par la Belgique où vous êtes arrêté par les autorités belges lesquelles estiment que vous voyagez avec un passeport congolais volé, vierge et falsifié.

Le même jour une décision de refoulement et de maintien dans un endroit précis à la frontière est prise à votre égard. Le 23 juin 2026, vous formez une requête pour être libéré. Vous demandez aussi une suspension de votre refoulement le temps de la procédure, laquelle vous est accordée le 25 juin 2026. Le 1er juillet 2026, le tribunal de première instance déclare votre recours recevable concernant votre maintient en liberté, mais statue que celuici est non fondé. Le 7 juillet 2026, vous vous formez en appel, la Cour se rallie à la décision de première instance et déclare votre demande non-fondée le 13 juillet 2026.

Vous introduisez finalement une demande de protection internationale le 23 juillet 2026 à l'appui de laquelle vous déposez plusieurs documents.

En cas de retour au Congo, vous craignez le gouvernement, car vous avez quitté le parti de l'UDPS pour vous affilier à l'AFC. Vous craignez également d'être toujours recherché en raison des problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de vos activités pour l'UDPS en 2015.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le fait que vous soyez ressortissant d'un pays pour lequel, selon les moyennes annuelles les plus récentes publiées par Eurostat, l'autorité décisionnelle a accordé une protection dans 20 % ou moins des demandes de protection internationale, a justifié l'application d'une procédure accélérée lors du traitement de votre demande.

Les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas fondées pour les raisons suivantes.

1. Vous ne parvenez pas à établir les problèmes que vous avez rencontrés en raison de vos liens avec l'AFC.

(a) Les nombreuses contradictions relevées dans vos déclarations concernant votre appartenance à l'AFC entament sérieusement la crédibilité de vos liens avec cette organisation.

- ***Vos déclarations sont évolutives quant à vos liens avec l'AFC**. Vous ne mentionnez pas que vous vous êtes « affilié » à l'AFC, ni les craintes que vous auriez en raison de ceci lors de votre interview à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA question 1 à 8). Vous affirmez aussi en début d'entretien que vous êtes membre de l'AFC depuis cinq ans (NEP p.8 à 9), puis, plus tard vous déclarez que vous êtes membre depuis trois ans (NEP p.22).*

- ***Vous confondez à de multiples reprises l'AFC et le FCC (Front commun pour le Congo)**. En début d'entretien vous alléguez à de nombreuses reprises faire partie du FCC et ignorez ce que cela signifie (NEP p.8, 9 et 18 à 22). Ce n'est qu'en deuxième partie de celui-ci, après la pause, que vous revenez sur vos déclarations et alléguez faire partie de l'Alliance fleuve Congo, dont l'acronyme est AFC (NEP p.22).*

- ***Les informations que vous donnez sur l'AFC sont contradictoires avec nos informations objectives.** Vous alléguez que l'AFC est un parti politique (NEP p.18), alors qu'il s'agit d'une plateforme politico-militaire constituée de plusieurs partis politiques (farde « Informations Pays » n°1). Vous affirmez que celui-ci a été créé au milieu de l'année 2022 (NEP p.20), alors qu'il a en réalité été créé en décembre 2023 (farde « Informations Pays » n°1). Vous affirmez également que l'AFC n'est pas composé de rebelles et que cette qualification lui est attribuée par le gouvernement congolais (NEP p.25), toutefois le M23 (mouvement du 23 mars : un groupe armé rebelle actif dans l'est de la République démocratique du Congo) fait partie de l'AFC (farde « Informations Pays » n°1).*

(b) Vos déclarations lacunaires et l'absence de documents afin d'étayer vos déclarations, ne permettent pas d'établir vos liens avec l'AFC et les problèmes que vous avez rencontrés en raison de celui-ci.

- ***Vous ne déposez aucune preuve** de vos liens avec l'AFC (NEP p.18) ou que vous vous seriez rendu en Ouganda spécifiquement en raison de ce mouvement politique (NEP p.23).*

- ***Interrogé sur votre séjour en Ouganda et vos activités là-bas pour ledit parti, vos déclarations sont restées lacunaires et imprécises** (NEP p.22 et 23).*

- ***Interrogé sur vos connaissances de l'AFC vous ne savez quasiment rien.** Vous restez vague sur le fondateur de ce parti, vous ne connaissez aucun de ses membres, à l'exception de Corneille Nangaa (NEP p.18 à 21), et vous ne savez pratiquement rien de sa philosophie politique, si ce n'est qu'il cherche à empêcher Félix Tshisekedi de briguer un troisième mandat (NEP p.21).*

- ***Si vous pensez que les autorités sont au courant de vos activités pour l'AFC :** vous vous contentez de dire que celles-ci sont au courant de toutes les activités de la diaspora et que les services de renseignements suivent toute la diaspora, sans étayer d'avantage vos déclarations (NEP p.25).*

Au regard de l'absence de preuves, des contradictions relevées et du caractère lacunaire de vos déclarations, vous ne parvenez pas à établir la réalité de vos liens avec l'AFC, ni par conséquent la réalité des problèmes que vous pourriez rencontrer en raison de votre engagement au sein de celui-ci.

2. Vous ne parvenez pas à établir l'existence d'une crainte en raison de vos liens avec l'UDPS.

(a) Relevons également plusieurs contradictions dans vos déclarations relatives à votre appartenance à l'UDPS, lesquelles entament sérieusement la crédibilité des liens que vous affirmez avoir avec ce parti.

- ***Vous changez vos déclarations quant aux nombres de fois où vous avez été arrêté.** Vous avez déclaré à l'Office des étrangers et en début d'entretien, n'avoir été arrêté qu'une fois (NEP p.16 ; questionnaire CGRA question 1), toutefois, à la fin de ce dernier vous déclarez avoir été arrêté neuf fois (NEP p.30).*

- ***Vous n'avez pas mentionné la plupart des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de vos liens avec l'UDPS à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA question 1 à 8.)**, notamment l'incendie que vous avez vécu à la permanence de l'UDPS, les problèmes que vous avez eus avec les membres du PPRD et les autorités (NEP p.14, 15, 27 ,29 et 30).*

- ***Vous vous contredisez quant à la date d'émission des avis de recherches à votre encontre.** Vous déclarez à l'Office des étrangers que ces avis de recherches datent de 2014 (questionnaire CGRA question 4), or, auprès du Commissariat général, vous dites que ceux-ci ont commencé en 2011(NEP p.30).*

(b) Vos déclarations vagues et imprécises, ainsi que l'absence de document en lien avec votre implication dans l'UDPS, ne permettent pas d'établir vos liens avec ce mouvement, ni des problèmes que vous avez rencontrés.

-***Vous ne déposez aucun début de preuve** permettant d'attester de vos liens avec l'UDPS, ni des avis de recherches contre vous suite à vos activités politiques. S'ajoute à cela, que vous déclarez que vous vous êtes affilié au parti entre 2009 et 2010 (NEP p.32 ; soit lorsque vous aviez entre douze et treize ans), or, il ressort des statuts de l'UDPS que pour être membre, il faut être majeur (farde « Informations Pays » n°2).*

-***Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre ses autorités.** Alors que vous déclarez être recherché depuis 2011 (NEP p.30) et que selon vous de nombreux avis de recherches ont été émis à votre égard (NEP p.28), relevons que vous quittez le pays légalement (NEP p.10).*

S'ajoute à cela que vous vous êtes rendu auprès du consulat congolais à deux reprises afin de refaire votre passeport en 2024 et 2026 (cf passeport de 2024 dossier administratif ; et demande de passeport auprès des autorités congolaises en date du 12 juillet 2026 et une attestation de la banque Equity BDCD indiquant que vous avez fait un versement pour un passeport en date du 13 juillet 2026 farde « Documents » n°2). Confronté à ce point, vous alléguez être de nationalité congolaise et, à ce titre, être en droit de solliciter un passeport (NEP p.34).

- ***Invité à vous exprimer sur les recherches dont vous feriez l'objet, lesquelles auraient débuté il y a plus de dix ans et seraient, selon vos déclarations, toujours en cours**, vous vous contentez de dire que vous avez brûlé des voitures de police dans le quartier résidentiel et ne savez rien d'autre à ce sujet (NEP p.28 et 29). Questionné à de multiples reprises sur tous les renseignements que vous avez actuellement sur ces recherches, vous alléguez que les autorités passent à votre domicile, mais ignorez combien de fois cela se serait produit (NEP p.30 et 31).*

Au regard de l'absence de preuves, des contradictions relevées et du caractère lacunaire de vos déclarations, vous ne parvenez pas à établir la réalité de vos liens avec l'UDPS, ni des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre engagement au sein de ce parti.

4. Les documents que vous déposez ne changent pas le sens de la présente décision. *Vous déposez les pièces suivantes.*

- *Une série de documents afin de démontrer que vous avez un titre de séjour valable jusqu'au 14 juillet 2027 en Grèce (voir : document de séjour, une demande de pièce justificative complémentaire dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre de séjour en date du 16 juillet 2024, une attestation de délivrance de carte de séjour en date du 12 juin 2025 et une demande de document de séjour en ligne, farde « Document » n°1). Ceci n'est pas remis en cause par la présente décision, mais ne permet pas d'établir les problèmes que vous avez rencontrés.*

- *Un acte de naissance qui est un début de preuve de votre nationalité et identité (farde « Documents » n°3). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

- *Un billet d'avion afin de démontrer que vous êtes allé en Ouganda, du 11 juin au 13 juin 2026 (farde « Documents» n°4). Votre voyage en Ouganda n'est pas remis en cause par la présente décision, mais ne permet pas d'établir les problèmes que vous avez rencontrés et vos liens avec l'AFC.*

- *Une carte de demandeur de protection internationale ainsi qu'un document de recensement délivré dans le cadre de cette demande (farde « Documents » n°5). Ces documents attestent que vous avez introduit une demande de protection internationale en 2018 auprès des autorités d'asile helléniques, mais ne permettent pas de déterminer que vous êtes reconnu par les autorités grecques (d'ailleurs votre avocat confirme que vous ne l'êtes pas, NEP, p. 18) ou encore les problèmes que vous avez rencontrés.*

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.35).

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347 ».

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *1. Copie de la décision attaquée ;*
2. Copie de l'attestation de détention du requérant au centre fermé caricole ;
3. Copie du titre de séjour grec du requérant valable jusqu'au 14/07/2027 ;
4. Mail transmettant des documents prouvant le séjour en Grèce du requérant ;
5. Preuve de la demande de la protection internationale en Grèce par le requérant ;
6. Divers documents prouvant le séjour en Grèce du requérant ».

2.2. Dans la mesure où ces documents correspondent à des documents figurant déjà au dossier administratif, leur dépôt n'est pas conforme à l'article 2.20 de la loi CCE. Le Conseil ne les prend dès lors en considération qu'en tant qu'éléments du dossier administratif.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 4 et 9 du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : « le Règlement (UE) 2024/1347 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration, notamment du devoir de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« ● ***À titre principal*** *: de réformer la décision attaquée et de reconnaître à Monsieur [M.-W. A.] la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ;*
● ***À titre subsidiaire*** *: d'annuler la décision attaquée, conformément à l'art. 2.60, § 2, de la loi CCE, et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il soit procédé à un examen complémentaire ;*
● ***En toute hypothèse*** *: d'autoriser Monsieur [M.-W. A.] à rester sur le territoire à titre de mesure provisoire dans l'attente de l'issue du présent recours, conformément à l'art. 2.29, § 2, de la loi CCE* ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[1]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son départ de l'UDPS pour rejoindre l'AFC. Il invoque également être recherché suite aux problèmes rencontrés dans le cadre de ses activités menées en 2015 en faveur de l'UDPS.

[1] En ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, sur le « premier moyen » qui s'apparente à une première branche, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, qu'il n'est pas pertinent d'examiner la question de la tardiveté de l'introduction de la demande du requérant, cette question ne faisant l'objet d'aucun motif de la décision et le Conseil n'estimant pas que la date d'introduction de la demande de protection internationale du requérant exercerait ou devrait exercer une influence sur son examen au fond.

5.5.2. Sur le « deuxième moyen » qui s'apparente à une deuxième branche, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant s'est référé explicitement, spontanément et à des nombreuses reprises[2] au parti « FCC », qu'il a lui-même écrit « FCC »[3] lorsque l'Officier de protection lui a demandé d'écrire le nom du parti et que, même après avoir modifié ses déclarations et alors que la question qui lui était posée mentionnait le parti AFC, il s'est à nouveau référé[4] au FCC.

Dans la mesure où le requérant invoque des craintes découlant de son affiliation à un parti politique, il est tout à fait invraisemblable qu'il le désigne erronément à de si nombreuses reprises.

La requête ne contredit nullement ce constat mais reproduit l'intervention du conseil du requérant lors de l'entretien personnel, par laquelle il sollicitait que l'on tienne compte du fait que le requérant se référait en réalité à l'AFC. Le Conseil estime pour sa part qu'une telle confusion, à laquelle aucune explication n'est apportée, affecte significativement la crédibilité des déclarations du requérant quant à son adhésion à l'AFC.

En outre, le fait que le requérant soit parvenu, après s'être référé au FCC à de nombreuses reprises, à renseigner la signification de l'acronyme « AFC », ne suffit pas à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, d'autant plus qu'il s'agit d'une information particulièrement élémentaire au sujet d'un parti politique auquel il dit appartenir et qu'il n'a pas été en mesure de renseigner immédiatement lorsque la question lui a été posée[5].

La partie requérante n'apporte, enfin, aucune explication quant au défaut de mention de son appartenance à l'AFC lors de son entretien à l'Office des étrangers. Or, le Conseil constate que la question de savoir s'il appartenait à une organisation (association ou parti politique) a été explicitement posée au requérant lors de son entretien du 29 juillet 2026 et qu'il n'a mentionné que l'UDPS. Il n'a pas davantage mentionné l'AFC lorsqu'il lui a été demandé de décrire ses craintes en cas de retour en République Démocratique du Congo.

5.5.3. Sur le « troisième moyen » qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque l'écoulement du temps pour justifier les déclarations du requérant au sujet de faits qu'il relie à son engagement en faveur de l'UDPS.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et souligne la nature et l'importance des incohérences et contradictions mises en évidence dans la décision attaquée. Ainsi, il apparait peu vraisemblable que l'écoulement du temps aie pour effet sur le requérant qu'il déclare, dans le même entretien, avoir arrêté une fois et avoir été arrêté à neuf reprises.

[2] Notes de l'entretien personnel du 18 aout 2026 (ci-après : « NEP »), pp.7, 8, 9, 15, 18, 19, 20, 21, 22
[3] NEP, p.18
[4] NEP, p.25
[5] NEP, pp.8-9

La partie requérante reconnait, en outre, que « *cette explication ne couvre pas l'ensemble des griefs retenus par le CGRA* »[6] et se réfère en particulier à l'incohérence du récit du requérant en ce qu'il affirme avoir adhéré à l'UDPS à l'âge de 12 ou 13 ans ainsi qu'à la circonstance selon laquelle le requérant s'est adressé à ses autorités nationales en 2024 et 2026. La partie requérante indique que ces motifs « […] *ne relèvent pas d'un problème de mémoire mais posent une question distincte, à laquelle le requérant devra pouvoir répondre plus précisément* […] »[7], sans pour autant formuler d'argumentation à l'encontre de ces motifs, auxquels le Conseil se rallie, ni proposer d'explication.

À cet égard, la partie requérante évoque tout au plus le fait que les démarches les plus récentes effectuées par la requérant en vue de se faire délivrer un passeport congolais ont été entreprises antérieurement à la date de l'introduction de sa demande de protection internationale. Ce début d'explication ne convainc pas le Conseil qui souligne l'incohérence du comportement du requérant qui affirme être recherché par ses autorités nationales et risquer d'être persécuté pour cette raison mais s'adresse directement à ces autorités.

5.5.4. Sur le « cinquième moyen » qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante rappelle les déclarations du conseil du requérant lors de l'entretien personnel et invite le Conseil à examiner la crainte découlant de l'affiliation du requérant à l'AFC indépendamment des incohérences de ses déclarations à cet égard.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur ce point, mais estime au contraire que le fait que le requérant ne mentionne pas de crainte relative à l'AFC à l'Office des étrangers, qu'il confonde ce parti avec le FCC pendant une part significative de son entretien personnel, qu'il ne fournisse aucune preuve de son affiliation et qu'il ne démontre que des connaissances extrêmement limitées au sujet de ce parti, suffisent à conclure que son affiliation à ce parti n'est pas établie et que les craintes qu'il invoque ne sont pas fondées.

En ce que la partie requérante soutient que « *En l'espèce, force est de constater que le CGRA ne s'est jamais interrogé, même à titre accessoire, sur la question de savoir si la partie requérante courre des risques au sens de l'article 3 de la Convention* »[8], le Conseil ne peut que souligner que le risque de persécution invoqué par le requérant découle, en l'espèce, exclusivement de son affiliation alléguée à l'AFC. Dans cette mesure, en remettant en cause cette affiliation, par des motifs pertinents non utilement contestés, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de risque de persécution.

5.5.5. Pour le surplus, la partie requérante se limite à des formules creuses et péremptoires desquelles ne découle aucune argumentation concrète.

La partie requérante affirme en effet ce qui suit : « *En l'espèce, il est indéniable que le CGRA s'est volontairement rétracté de ses obligations de précaution, de prudence, de proportionnalité, du manque d'examen attentif, rigoureux et l'évaluation de la demande et du risque de traitement inhumain éventuel en cas de refoulement du requérant dans son pays d'origine. Ce qui rend inéluctablement sa motivation complètement inadéquate et disproportionnée* »[9].

À cet égard, le fait pour la partie requérante d'affirmer le caractère « indéniable » de son affirmation n'est pas de nature à éclairer le Conseil quant aux éléments sur lesquels elle se fonde.

Il en est de même en ce que la partie requérante formule des considérations théoriques relatives au principe de bonne administration pour ensuite affirmer : « *En l'espèce, force est de constater que la décision querellée découle d'une démarche qui laisse transparaître dans le chef du Commissaire adjoint, la violation cumulée du sacro principe de bonne administration visé aux moyens, notamment en ce qui concerne, les principes de précaution, de prudence, de proportionnalité* »[10].

Elle opère de la même manière en ce qui concerne l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en ce qu'elle affirme à l'issue de considérations théoriques : « *En l'espèce, force est de constater que le commissaire adjoint n'observe nullement ces exigences matérielles et substantielles. La décision querellée repose sur un fondement contraire au dossier administratif. Il y a donc un sérieux problème tenant à la violation de la légalité interne de l'acte, la validité des motifs avancés n'étant pas établis* »[11].

[6] Requête, p.7
[7] *Ibidem*
[8] Requête, p.8
[9] Requête, p.9
[10] *Ibidem*
[11] Requête, p.10

À aucun moment, la partie requérante n'expose en quoi la motivation serait, en l'espèce, « *contraire au dossier administratif* ».

5.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

6. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

L'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347 définit les atteintes graves de la manière suivante :

« *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*
a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

6.4. Au regard de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n’est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. SEGHIN